

Gouvernement du Québec

## Décret 320-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04299, au-dessus de la rivière du Loup, sur la route 349, également désignée rang Beauvallon pour une partie, et à ses intersections avec le rang Baril et le rang Saint-Joseph, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts et de la municipalité de Saint-Paulin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04299, au-dessus de la rivière du Loup, sur la route 349, également désignée rang Beauvallon pour une partie, et à ses intersections avec le rang Baril et le rang Saint-Joseph, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts et de la municipalité de Saint-Paulin, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-02-0855 (projet n<sup>o</sup> 154020855) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79207

Gouvernement du Québec

## Décret 321-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur-général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Pascal Tessier-Fleury a été nommé de nouveau membre indépendant et nommé président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 813-2022 du 4 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;